

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « RASTAFARI'S WAY » SISE CHEMIN DE MASSY, 97115
SAINTE-ROSE, À ORGANISER UN « VILLAGE RASTAFARI 'S WAY » SUR L'ESPACE DE
L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE SAMEDI 10 AOÛT 2024, À PARTIR DE 09 HEURES
00, JUSQU'À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 Juin 2024, enregistrée sous le numéro 2024-3281, par laquelle l'association « RASTAFARI'S WAY » sise chemin de Massy, 97115 SAINTE-ROSE, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « VILLAGE RASTAFARI » sur l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville, le Samedi 10 Août 2024, à partir de 09 heures 00, jusqu'à 22 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « RASTAFARI'S WAY » à organiser un « VILLAGE RASTAFARI » sur l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville, le Samedi 10 Août 2024, à partir de 09 heures 00, jusqu'à 22 heures 00, selon le programme suivant :

PROGRAMME :

- Marché Rasta
- Nyahbinghi
- Artiste
- Animations pour enfants et adultes
- Conférence
- Panneaux explicatifs sur la culture Rastafari
- Projection film

ARTICLE 2 : L'association « RASTAFARI'S WAY » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « RASTAFARI'S WAY » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 JUIL. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 30 JUIL. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 30 JUIL. 2024
Fait à Basse-Terre, le 30 JUIL. 2024


M. Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


M. Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA